PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-10-18
du 28 OCT. 2026
relatif aux conclusions de l'instruction de la notice de réexamen de l'unité Ronald de la société ADISSEO FRANCE SAS sur la commune de Salaise-sur-Sanne

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des communes de Le Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014190-0025 du 9 juillet 2014 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ADISSEO FRANCE SAS située sur la plateforme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-07 du 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Considérant l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Considérant le courriel de la société ADISSEO FRANCE SAS en date du 18 novembre 2025, transmettant la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'installation Ronald (rapport n°138996/Version A de novembre 2025) exploitée par la société ADISSEO FRANCE SAS située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant le courrier de la société ADISSEO FRANCE SAS en date du 1er juillet 2026 relatif aux éléments de réponse apportés à la suite de la visite d'inspection du 4 décembre 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 septembre 2026 référencé 2026-Is128SPF ;

Considérant le courriel du 16 septembre 2026, avec accusé réception de la même date, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre des mesures de réduction du risque proposées par la société ADISSEO FRANCE SAS dans son étude de dangers pour garantir la compatibilité des installations avec leur environnement en termes de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la mise à jour de l'étude de dangers afin de disposer d'un document autoportant ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société ADISSEO FRANCE SAS (SIREN n°439 436 569), dont le siège social est situé immeuble Antony Parc 2, 10 place du Général de Gaulle – 92160 Antony, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement implanté sur la plateforme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150).

Article 2 : Il est pris acte des informations fournies par la société ADISSEO FRANCE SAS dans la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'installation Ronald, version A de novembre 2025, mise à jour en juin 2026.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations exploitées par la société ADISSEO FRANCE SAS située sur la plateforme chimique de Roussillon telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement ou, à minima, tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité Ronald sera réalisé avant le 30 novembre 2031 et sera établi sur la base de l'avis ministériel du 8 février 2017 susmentionné. Il prendra en compte les remarques formulées par l'inspection des installations classées dans son rapport d'examen référencé 2026-Is128SPF.

Article 3 : Mise à jour de l'étude de dangers (EDD)

L'exploitant est tenu de mettre à jour l'étude de dangers de l'unité Ronald et de la transmettre à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2027. Cette étude doit être autoportante et inclure notamment les éléments suivants :

1/ prise en compte, dans l'analyse des risques et notamment dans le nœud papillon intitulé « perte de confinement lignes liquides vers évaporateur (en caniveau essentiellement + à l'extérieur au niveau de l'évaporateur) - lignes DN40 » (ou dans un nœud papillon spécifique) du cas d'une fuite (rupture franche et fuite de 10 % de la section ou inférieure) au niveau de la portion simple enveloppe de la tuyauterie d'ammoniac située en extérieur, en amont de l'évaporateur, et mettre à jour le cas échéant les conclusions relatives à la matrice de criticité et aux aléas à prendre en compte au titre de la maîtrise de l'urbanisation ; si nécessaire, des mesures de maîtrise des risques techniques complémentaires seront proposées avec un échéancier de mise en place ;

2/ justification de l'absence de remise en cause des probabilités prises en compte dans l'étude de dangers N-1 (juin 2018) pour les effets dominos internes, sur la base des éléments figurant dans la dernière révision de l'étude de dangers Carmen/Methionine (rapport n°132399/version C d'avril 2026) ;

3/ tableau récapitulatif des phénomènes dangereux figurant dans la matrice de criticité, précisant leur probabilité, leur gravité et les distances d'effets associées ; le cas échéant, les distances recalculées dans les compléments transmis en octobre 2020 pourront être prises en compte ;

4/ tableaux d'analyse préliminaire des risques ;

5/ mise à jour du résumé non technique de l'étude de dangers ;

6/ cartographies délimitant les zones par type d'effets, agrégés en intensité, et le géoréférencement de ces cartographies ;

7/ liste des équipements critiques au séisme (ECS).

Article 4 : Plan de défense incendie

Avant le 31 décembre 2026, l'exploitant met en place, en liaison avec le GIE OSIRIS et la société voisine ELKEM SILICON CHEMISTRY, un plan de défense incendie (PDI) visant à protéger efficacement, dans un délai inférieur à 3 heures, les wagons d'ammoniac stationnés à l'ouest du bâtiment de dépotage, vis-à-vis d'un flux thermique issu des installations de stockage et de dépotage de chlorure de méthyle exploitées par la société ELKEM SILICON CHEMISTRY.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www. telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO FRANCE SAS.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX